

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 - 10 : LOCATION DES SALLES HERBAUGES – FIXATION DES TARIFS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision n°156 du 16 décembre 2021 fixant les tarifs 2022 de location des salles Herbauges,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs de location,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°156 du 16 décembre 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2023, les tarifs de location des salles Herbauges sont fixés ainsi qu'il suit.

Les catégories de tarif sont définies par les caractéristiques suivantes :

Associations herbretaises	Association dont le siège social est domicilié aux Herbiers
Sans participation	Manifestations à but non-lucratif : réunions d'association, de syndicat (bureau, conseil d'administration, AG), écoles, centres de loisirs, banquets de classe Journée de montage et/ou démontage de manifestations payantes Administrations
Avec participation	Manifestations à but lucratif avec droit d'entrée direct ou indirect (Diners ou après-midi dansants, soirées de gala, concerts)
Entreprises	Entreprises, CE, syndics, organismes de formation, de reclassement, ressources humaines, recrutement, bilan de compétence
Manifestations à but commercial	Salon, foire

Les coefficients suivants sont conservés :

- Coefficient de variation de 1,5 entre herbretais et non-herbretais,
- Coefficient de variation de 1,8 entre les associations selon que l'utilisation de la salle ait ou non un but lucratif.

La nouvelle grille tarifaire, applicable au 1^{er} mars 2023, est fixée comme ci-dessous :

TARIFS en € TTC				PETITE	GRANDE	GS + PS
				SALLE (PS)	SALLE (GS)	
				1	2	3
ASSOCIATION	SANS PARTICIPATION	herbretaise	A	216,00	543,00	662,00
		non-herbretaise	B	324,00	815,00	993,00
	AVEC PARTICIPATION	herbretaise	C	389,00	977,00	1 192,00
		non-herbretaise	D	584,00	1 466,00	1 788,00
PARTICULIER	herbretais		E	381,00	941,00	1 153,00
	non-herbretais		F	572,00	1 412,00	1 730,00
ENTREPRISE			G	452,00	1 172,00	1 414,00
MANIFESTATION A BUT COMMERCIAL			H	597,00	1 628,00	1 937,00
REUNION ELECTORALE (gratuit jusqu'au niveau régional compris)			I	222,00	557,00	680,00
CAUTION			J	500,00	1 000,00	1 000,00

Les coefficients de durée sont conservés :

DUREE	COEFFICIENT	HEURES CORRESPONDANTES
Vin d'honneur	x 0,6	9H à 15H ou 12H à 18H
Journée ou soirée	x 1	8H à 20H ou 18H à 2H
Journée et soirée	x 1,2	8H à 2H
2 jours	x 1,2 + (x 1,8)	
3 jours	x 1,2 + (x 2,4)	
4 jours	x 1,2 + (x 3)	
5 jours	x 1,2 + (x 3,6)	
6 jours	x 1,2 + (x 4,2)	

Les tarifs de location de matériel et de prestations liés aux locations de salles Herbauges sont fixés comme ci-après :

TARIFS en € TTC	Du 01/03/2022 au 28/02/2023	Du 01/03/2023 au 28/02/2024
MATERIEL		
Vidéo-projecteur	29,50	30,00
Ecran	29,50	30,00
Sonorisation PS	42,00	43,00
Sonorisation GS	59,00	60,00
Réchaud	4,80	4,90
VAISSELLE		
Tasse	1,90	1,90
Verre ballon	1,20	1,20
Verre de cave	0,40	0,40
AUTRES PRESTATIONS		
Forfait nettoyage	285,00	290,00
SSIAP (€ / heure)	30,00	31,00

Il est précisé que toutes les locations effectuées à la collectivité « Communauté de Communes du Pays des Herbiers » seront à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le

ID : 085-218501096-20230123-2023DEC10B-AU

S²LO

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public concerné, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 07 FEV. 2023
Publiée électroniquement le : 07 FEV. 2023

LES HERBIERS, le 23 janvier 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le



ID : 085-218501096-20230123-2023DEC10B-AU